

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

acelor.fr

Demande n° FR-2023-03456



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ARCELORMITTAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : acelor.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mars 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 juin 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acelor.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ArcelorMittal (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <acelor.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <acelor.fr> enregistré le 2 mars 2023 (Annexe 2).

ARCELORMITTAL (le Requérant) est une entreprise spécialisée dans la production d'acier dans le monde (voir le site www.ArcelorMittal.com).

Le Requérant est le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages, il présente dans plus de 60 pays. Il détient des approvisionnements captifs importants en matières premières et exploite de vastes réseaux de distribution (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de la marque européenne ARCELOR n° 2601987 enregistrée et régulièrement renouvelée depuis le 25.02.2002 (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont (Annexe 5):

- < Arcelor.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.08.2002 ;
- < ArcelorMittal.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03.07.2006 ;
- < ArcelorMittalfrance.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.03.2013.

Le nom de domaine <acelor.fr> a été enregistré le 02 mars 2023. Le nom de domaine redirige vers une page de stationnement affichant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <acelor.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine < acelor.fr > est similaire à sa marque au point de prêter à confusion.

Le Requérant affirme que l'omission de la lettre « R » dans le nom de domaine est insuffisant pour écarter tout risque de confusion avec sa marque. Cette faute d'orthographe dans la marque lors de l'enregistrement du nom de domaine d'un cas de Typosquattage : le nom a été construit ainsi pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes en vue de détourner ceux-ci du site recherché. Ces infimes différences ne permettent pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure «ARCELOR» sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. *La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*
Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <acelor.fr> le 02 mars 2023, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « ARCELOR ».

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine n'est pas activement utilisé à l'exception de l'affichage de liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. Le nom de domaine est également proposé à la vente.

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant dispose d'une notoriété importante en France. Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « ARCELOR » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Au 20 juin 2023, le Titulaire est identifié comme étant la société « Nomio24 », domiciliée au « Postbus 447 6710BK Ede, NL ». Cependant, le nom de domaine a été préalablement enregistré par la société NetTalk, également domiciliée à la même adresse (Postbus 447 6710BK Ede, NL) - Annexe 7.

La société NetTalk est connu défavorablement du collège pour enregistrer des marques en noms de domaine en .FR, voir (Annexe 8) :

- SYRELI n° FR-2022-02741 LEGRAND France c. La société NetTalk < arnould.fr > ;

- SYRELI n° FR-2022-03043 CONSORZIO PER LA TUTELA DEL FORMAGGIO GRANA PADANO c. La société NetTalk < granapadano.fr >.

En conséquence, compte-tenu de sa notoriété, le Requéant soutient que le Titulaire a sciemment tenté de cacher son identité afin d'écarter toute affiliation avec la société NetTalk.

Par conséquent, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et a principalement enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <acelor.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis d'ArcelorMittal

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéant

Annexe 5 : Copies des noms de domaines du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Information concernant le Titulaire

Annexe 8 : Décisions SYRELI

Annexe 9 : Pouvoir

Annexe 10 : Procuration SYRELI ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <acelor.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne « ARCELOR » numéro 002601987 enregistrée le 25 février 2002 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 40 ; 42.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 5* fournie, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <acelor.fr> est quasi-identique à la marque de l'Union européenne antérieure « ARCELOR » numéro 002601987 enregistrée le 25 février 2002 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les classes 6 ; 7 ; 9 ; 12 ; 40 ; 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société luxembourgeoise ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant, entreprise spécialisée dans la production d'acier dans le monde se présente comme le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages, présent dans plus de 60 pays ; en France

- en 2020, le Requéant compte 15900 salariés pour plus de 40 sites de production (annexe 3) ;
- Le Requéant déclare que « *il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société ARCELORMITTAL, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
 - Le nom de domaine <acelor.fr>, enregistré le 2 mars 2023, est la reprise quasi-intégrale de la marque de l'Union européenne antérieure en vigueur « ARCELOR » numéro 002601987 du Requéant ; l'absence de la lettre « R » dans la première syllabe est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Le 18 avril 2023, le nom de domaine <acelor.fr> renvoie vers une page parking (annexe 6) :
 - Présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requéant. On peut citer à titre d'exemple le lien « *Fonderie Aluminium* » ;
 - Proposant le nom de domaine à la vente ;
 - L'adresse postale et le numéro de téléphone du Titulaire sont identiques à celui de la société NETTALK ayant fait l'objet de plusieurs décisions du Collège SYRELI qui ont conduit vers la transmission des noms de domaine dont il était titulaire pour des faits de cybersquatting (annexes 2, 7 et 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de ses droits,
- Faisait un usage commercial du nom de domaine <acelor.fr> et
- Avait enregistré le nom de domaine <acelor.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec l'intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <acelor.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <acelor.fr> au profit du Requéant, la société ArcelorMittal.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

